

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LEGALES :**  
15 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant délégation d'un Magistrat auprès du Procureur Général.  
Ordonnance Souveraine prononçant une commutation de peines.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire.  
Ordonnance Souveraine promulguant la Convention relative au Contrôle des Changes.  
Ordonnance Souveraine promulguant les Conventions sur les profits illicites.  
Ordonnance Souveraine promulguant la Convention relative à la fixation et au Contrôle des Prix.  
Ordonnance Souveraine promulguant la Convention concernant la Répression des Fraudes Fiscales et le renforcement de l'Assistance administrative mutuelle.  
Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute des appareils sanitaires et des fontes de bâtiments et annexe.  
Arrêté Ministériel nommant un arbitre dans un conflit du travail.  
Arrêté Ministériel nommant un arbitre dans un conflit du travail.  
Arrêté Ministériel autorisant un chirurgien-dentiste.  
Arrêté Municipal relatif à la circulation.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis concernant l'application des Conventions.  
Vacance d'Emploi.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.063

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire, modifiée par celle du 28 décembre 1927 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert Bellando de Castro, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, est délégué pour assister le Procureur Général, dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 28 décembre 1927.

Cette délégation aura une durée de six mois qui courra du 1<sup>er</sup> août 1945.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.064.

Ordonnance Souveraine n° 3.064 du 19 juillet 1945 prononçant une commutation de peines.

N° 3.065

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Bellando de Castro, ancien Conseiller de la Légation de Monaco en France, est nommé Ministre Plénipotentiaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
BELLANDO DE CASTRO.

N° 3.066

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention tendant à concourir aux mesures nécessaires au redressement économique et financier et notamment au renforcement du contrôle des changes, ayant été signée à Paris le 14 avril 1945 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de S. Exc. M. le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française et les Ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 12 juillet 1945, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

**CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE DES CHANGES**

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO ET LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Considérant qu'en raison de la situation géographique de la Principauté de Monaco, des liens étroits qui l'unissent à l'économie française et de l'identité de monnaies existant entre les deux pays, le Gouvernement Français a demandé au Gouvernement Monégasque de concourir aux mesures nécessaires au redressement économique et financier et, notamment, au renforcement du contrôle des changes ;

Considérant que le Gouvernement Monégasque, désireux d'apporter son concours à l'œuvre d'assainissement financier poursuivi dans l'intérêt commun, a donné son assentiment aux dispositions envisagées à cette fin par le Gouvernement Français ;

Considérant que ces mesures qui, dans les circonstances actuelles, sont indispensables à la sauvegarde des intérêts communs ne tendent pas à porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance monégasque ;

Ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Pour la Principauté de Monaco :

Son Excellence Monsieur DE WITASSE, Ministre d'Etat ;

Pour le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Son Excellence Monsieur Georges BIDAULT, Ministre des Affaires Etrangères ;

Son Excellence Monsieur PLEVEN, Ministre des Finances et de l'Economie Nationale ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER.**

Les textes actuellement en vigueur en France, en matière de réglementation des changes, sont applicables de plein droit dans la Principauté de Monaco. Y seront également applicables de plein droit toutes nouvelles dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à être adoptées en France dans ce domaine.

En conséquence, le territoire de la Principauté de Monaco est, pour l'application de cette réglementation, assimilé au territoire français.

**ART. 2.**

On entend par réglementation des changes les mesures de défense de la monnaie, concernant notamment l'or, les opérations de change, les opérations sur valeurs mobilières, l'exportation et l'importation des capitaux, les avoirs à l'étranger, les avoirs étrangers en France (ou en Principauté).

**ART. 3.**

L'Office des Changes et la Banque de France sont chargés de l'application, dans la Principauté, de la réglementation des changes, dans les mêmes conditions qu'en France.

**ART. 4.**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont également applicables aux textes actuellement en vigueur en France, ainsi qu'à ceux qui viendraient à être adoptés concernant la réglementation et l'organisation bancaire, la forme et la négociation des titres, l'organisation et le fonctionnement du marché financier.

**ART. 5.**

Les déclarations et dépôts prévus par les Ordonnances du 7 octobre 1944 et par celles des 15, 16 et 17 janvier 1945 devront être effectués, avant le 1<sup>er</sup> mai 1945, par les personnes physiques ou morales résidant ou établies à Monaco, auxquelles ces déclarations et dépôts incombent en application de la présente convention.

**ART. 6.**

Les fonctionnaires ou agents des administrations financières et de l'Office des Changes, ceux du Service d'Information du Contrôle des Changes, ceux de la Direction Générale Française du contrôle économique et ceux qui relèvent de la Direction Générale de la Sécurité Nationale sont habilités à rechercher et à constater en Principauté les infractions à la réglementation des changes et aux lois et règlements visés par l'article 4, dans les mêmes conditions que sur le territoire français. Ils disposent des mêmes droits de communication et peuvent, notamment, procéder aux arrestations et aux saisies.

Le concours de la Direction des Services Fiscaux monégasques leur est assuré, ainsi que celui de tout service ou organisme monégasque susceptible de les seconder dans leur mission. En ce qui concerne particulièrement les investigations dans les établissements de crédit et les sociétés, ils prendront, au préalable, l'attache du Directeur des Services Fiscaux.

**ART. 7.**

Tous les employés et agents des administrations françaises visés à l'article 6 ci-dessus seront soumis, pour les

crimes et délits dont ils pourraient se rendre coupables dans la Principauté, aux règles prévues, à l'égard des employés et agents de la Douane française, par l'article 12 de la Convention de voisinage du 10 avril 1912.

## ART. 8.

Les infractions à la réglementation des changes et aux lois et règlements visés à l'article 4 seront, conformément aux prescriptions desdites réglementations, poursuivies devant les tribunaux français sur la plainte du Ministre des Finances de la République française ou de son Représentant. Elles seront punies des peines prévues par la loi française.

Le Directeur des Services Fiscaux monégasques pourra être chargé du dépôt de la plainte pour le compte du Ministre des Finances de la République française.

Les employés et agents des administrations françaises visés à l'article 6 ci-dessus pourront requérir le concours des autorités monégasques, s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus et la recherche des individus intéressés à des fraudes ou complices de celles-ci.

Les règles fixées aux alinéas 4 et 5 de l'article 13 de la Convention de voisinage du 10 avril 1912 seront applicables pour la répression des infractions à la réglementation des changes et aux lois et règlements visés par l'article 4.

## ART. 9.

Il sera fait recette au Trésor Français du produit des amendes, condamnations pécuniaires, confiscations et transactions.

La Direction des Services Fiscaux monégasques prêtera son concours, en tant que de besoin, pour les recouvrements à opérer sur le territoire de la Principauté.

## ART. 10.

La présente Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1945.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

FAITA PARIS, le 14 avril 1945, en double exemplaire.

L. S. P. DE WITASSE.

L. S. G. BIDAULT.

L. S. R. PLEVEN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
C. DE CASTRO.

ECHANGE DE LETTRES N° 1,  
ANNEXE A LA CONVENTION  
SUR LE CONTROLE DES CHANGES

Son Excellence Monsieur de Witasse,  
Ministre d'Etat de Monaco.

Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 5 de la Convention relative au Contrôle des Changes, signée en date de ce jour, j'ai l'honneur de préciser à Votre Excellence ce qui suit :

1° Le Gouvernement français accepte que la date limite fixée pour les déclarations et dépôts prévus à cet article soit reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1945.

En ce qui concerne les déclarations, il est entendu que ce délai s'applique à la production de déclarations définitives, la formalité de la « déclaration provisoire » étant supprimée ;

2° Les mesures de recensement prévues n'impliquent pas une réquisition automatique des avoirs et le Gouvernement français n'envisage pas actuellement de recourir à une telle disposition.

Au cas où il y serait amené, il ne manquerait pas de consulter le Gouvernement monégasque sur les modalités d'application de cette mesure aux personnes de nationalité monégasque ou étrangère (c'est-à-dire autre que française) établies à Monaco.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(S.) GEORGES BIDAULT.

Son Excellence Monsieur Georges Bidault,  
Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

« Me référant à l'article 5 de la Convention relative au Contrôle des Changes, signée en date de ce jour, j'ai l'honneur de préciser à Votre Excellence ce qui suit :

« 1° Le Gouvernement français accepte que la date limite fixée pour les déclarations et dépôts prévus à cet article soit reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1945.

« En ce qui concerne les déclarations, il est entendu que ce délai s'applique à la production de déclarations définitives, la formalité de la « déclaration provisoire » étant supprimée ;

« 2° Les mesures de recensement prévues n'impliquent pas une réquisition automatique des avoirs et le Gouvernement français n'envisage pas actuellement de recourir à une telle disposition.

« Au cas où il y serait amené, il ne manquerait pas de consulter le Gouvernement monégasque sur les modalités d'application de cette mesure aux personnes de nationalité monégasque ou étrangère (c'est-à-dire autre que française) établies à Monaco. »

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement monégasque donne son assentiment au texte de la communication ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(S.) DE WITASSE.

ECHANGE DE LETTRES N° 2,  
ANNEXE A LA CONVENTION  
SUR LE CONTROLE DES CHANGES

Son Excellence Monsieur de Witasse,  
Ministre d'Etat de Monaco.

Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la Convention sur le Contrôle des Changes signée en date de ce jour, j'ai l'honneur de préciser à Votre Excellence que, dès la publication de ladite Convention, le Ministre des Finances donnera de nouvelles instructions à l'association professionnelle des banques et aux compagnies des agents de change, en vue de rapporter les dispositions de sa lettre du 14 juin 1944, relative aux opérations sur valeurs mobilières effectuées par les personnes physiques ou morales résidant dans la Principauté de Monaco.

En conséquence, lesdites opérations ne seront plus soumises, le cas échéant, qu'aux autorisations prévues par la réglementation générale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(S.) GEORGES BIDAULT.

Son Excellence Monsieur Georges Bidault,  
Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

« Me référant à la Convention sur le Contrôle des Changes signée en date de ce jour, j'ai l'honneur de préciser à Votre Excellence que, dès la publication de ladite Convention, le Ministre des Finances donnera de nouvelles instructions à l'association professionnelle des banques et aux compagnies des agents de change, en vue de rapporter les dispositions de sa lettre du 14 juin 1944, relative aux opérations sur valeurs mobilières effectuées par les personnes physiques ou morales résidant dans la Principauté de Monaco.

« En conséquence, lesdites opérations ne seront plus soumises, le cas échéant, qu'aux autorisations prévues par la réglementation générale. »

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement monégasque donne son assentiment au texte de la communication ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(S.) DE WITASSE.

N° 3.067

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention concernant les profits illicites réalisés à l'occasion d'une activité touchant le territoire français par des personnes physiques ou morales domiciliées en Principauté, ayant été signée à Paris le 14 avril 1945, entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de S. Exc. M. le Président du Gouvernement Provisoire de

la République Française et les Ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 12 juillet 1945, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTIONS  
SUR LES PROFITS ILLICITES

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO ET LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Se référant, dans un sentiment de mutuelle confiance, au Traité du 17 juillet 1918, à la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, ainsi qu'à la Convention en date du 14 avril 1945 relative à la répression des fraudes fiscales et au renforcement de l'assistance administrative mutuelle,

Considérant qu'il est d'impérieuse nécessité que soient confisqués au profit du Trésor français les profits illicites réalisés à l'occasion d'une activité touchant le territoire français par des personnes physiques ou morales domiciliées en Principauté,

Ont résolu de conclure, à cet effet, un accord et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Pour la Principauté de Monaco :

Son Excellence Monsieur DE WITASSE, Ministre d'Etat,

Pour le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Son Excellence Monsieur Georges BIDAULT, Ministre des Affaires Etrangères,

Son Excellence Monsieur PLEVEN, Ministre des Finances et de l'Economie Nationale,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

## ARTICLE PREMIER

Le recouvrement de la créance du Trésor français sera, en vertu d'un titre exécutoire émanant de l'Autorité française compétente, poursuivi au profit du Trésor français sur les biens possédés en Principauté par :

a) Toute personne physique ou morale ayant son domicile, sa résidence ou son siège à Monaco, qui aura été citée devant l'un des Comités de confiscation des profits illicites prévus par l'Ordonnance du 6 janvier 1945 comme ayant exercé en France ou au détriment de l'Economie et du Trésor français une activité génératrice de profits illicites et à l'encontre de laquelle aura été délivré ledit titre exécutoire.

b) Toute personne des catégories indiquées au paragraphe a) ci-dessus qui aura été citée devant l'un des Comités comme ayant concouru à l'un des titres prévus par l'Ordonnance du 6 janvier 1945 à une activité de même nature et à l'encontre de laquelle aura été délivré ledit titre exécutoire.

## ART. 2.

Pour l'application des dispositions de l'article précédent, toute personne physique ou morale des catégories définies aux alinéas a) et b) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention sur la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle signée en date de ce jour, sera tenue d'effectuer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1945, la déclaration prévue au 4<sup>me</sup> alinéa dudit article 1. Cette déclaration comportera les indications et sera soumise aux sanctions édictées par cet article. Elle s'appliquera aux opérations réalisées pendant la période prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance française du 18 octobre 1944 modifiée le 6 janvier 1945, relative à la confiscation des profits illicites.

## ART. 3.

L'Administration monégasque (Direction des Services Fiscaux) prêtera, s'il y a lieu, son concours à l'Administration française, tant pour le recouvrement de cette créance que pour l'institution préalable, en Principauté, au profit du Trésor français, de toutes mesures conservatoires qui paraîtraient opportunes, notamment la mise sous séquestre : elle agira, sur ces deux derniers points, dans les cadres des dispositions prévues en France, par la réglementation relative à la confiscation des profits illicites. Pour la gestion des biens sous séquestre, seront appliquées les règles posées par les articles 3, 4, 5 et 7 de l'accord franco-monégasque du 24 octobre 1944.

## ART. 4.

L'Administration monégasque (Direction des Services Fiscaux) fournira, spontanément ou sur demande, à l'Administration française, les renseignements nécessai-

res à l'application des Ordonnances du 18 octobre 1944 et du 6 janvier 1945 citées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5.

Lorsque la confiscation des biens aura été prononcée à l'égard d'une personne des catégories indiquées à l'article 1, la liquidation de ses biens situés sur le territoire de la Principauté sera poursuivie à la demande de l'Administration française par l'Administration monégasque (Direction des Services Fiscaux) au profit du Trésor français.

ART. 6.

La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps que sera appliquée la législation française sur les profits illicites.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

FAIT A PARIS, le 14 avril 1945, en double exemplaire.

L. S. P. DE WITASSE.  
L. S. G. BIDAULT.  
L. S. R. PLÉVEN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
C. DE CASTRO.

N° 3.068

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention relative à la fixation et au contrôle des prix ainsi qu'un protocole d'application de ladite Convention ayant été signés à Paris le 14 avril 1945 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires du Gouvernement Provisoire de la République Française et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris le 12 juillet 1945, ladite Convention et le Protocole, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION  
RELATIVE A LA FIXATION  
ET AU CONTROLE DES PRIX

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Désireux de remédier aux difficultés que peut engendrer la dualité des décisions prises dans chacun des deux Etats en matière de prix, décident d'un commun accord de mettre en vigueur la Convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les produits d'origine ou de provenance monégasque ne pourront être vendus dans les territoires français qu'aux prix-limites intérieurs français.

Il en est de même des prestations de service.

En ce qui concerne les entreprises dont les installations techniques sont établies sur le territoire de la Principauté des exceptions pourront être prononcées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 2.

Font, en outre, exception aux dispositions de la présente Convention les prestations de service fournis dans le Département des Alpes-Maritimes par des entreprises dont les installations techniques sont établies sur le territoire de la Principauté et qui ne pourront pratiquer que les prix-limites résultant de l'application des règlements monégasques.

ART. 3.

Sont considérés comme produits vendus dans les territoires français les produits qui sont :

- a) vendus et livrés dans les territoires français ;
- b) ou mis en vente dans les mêmes territoires ;
- c) ou vendus et livrés dans la Principauté à destination des mêmes territoires, sauf les ventes au détail effectuées par des commerçants établis dans la Principauté et les

ventes effectuées par des entreprises également établies dans la Principauté à l'usage de l'approvisionnement normal des cantons français limitrophes de la Principauté.

ART. 4.

Sont considérés comme produits d'origine ou de provenance monégasque les produits vendus :

- a) par les Sociétés ou les ressortissants monégasques ;
- b) par les Sociétés ou les ressortissants non-monégasques ayant leur siège social ou des filiales, succursales, agences, comptoirs de vente, représentants, dépositaires et de façon générale des représentants ou préposés quelconques dans la Principauté de Monaco ;
- c) par l'intermédiaire, à quelque titre que ce soit, d'une société ou ressortissant visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

ART. 5.

Sont considérés comme territoires français, au sens de l'article 1er :

- a) le territoire français métropolitain ;
- b) l'Algérie et les possessions françaises coloniales ;
- c) les pays de protectorat français et les territoires sous mandat français.

ART. 6.

Sont considérés comme prix-limites intérieurs français les prix-limites auxquels les entreprises établies en France métropolitaine sont ou seront autorisées à vendre, dans chacun des territoires définis à l'article 5, en vertu des dispositions législatives et réglementaires françaises sur les prix, présentes et à venir.

Ces prix-limites s'entendent y compris les mesures accessoires destinées à en assurer l'application et résultant :

- a) soit de décisions d'ordre général applicables quelle que soit l'entreprise vendresse ;
- b) soit de décisions propres à chaque entreprise et rendues par les autorités françaises qui ont compétence à cet effet, dans les conditions précisées à l'article 7.

ART. 7.

Les prix-limites visés à l'article 6, paragraphe a) sont applicables par les sociétés ou ressortissants visés à l'article 4 dès la mise en vigueur de la présente Convention.

Les décisions visées à l'article 6, paragraphe b) seront rendues à la diligence des sociétés ou ressortissants visés à l'article 4, sur demande présentée au Gouvernement Princier qui la transmettra, le cas échéant, au Service français compétent.

ART. 8.

Les entreprises bénéficiaires de l'exception visée à l'article 1er, alinéa 3, présenteront leurs demandes de fixation de prix au Gouvernement Princier lequel fixera ces prix-limites exceptionnels d'un commun accord avec le Gouvernement français.

ART. 9.

Les produits en provenance des territoires français visés à l'article 5 ne pourront être vendus à une des personnes morales ou physiques définies à l'article 4, paragraphes a) et b) qu'aux prix-limites auxquels les entreprises établies dans ces territoires sont autorisées à vendre en France métropolitaine et, plus spécialement lorsqu'il s'agit de prix variant suivant les départements, qu'aux prix-limites du Département des Alpes-Maritimes. Il en est de même pour les prestations de service.

ART. 10.

Les infractions aux dispositions de la présente Convention seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par les articles 6 à 9 de la Convention en date de ce jour relative à la réglementation des changes.

ART. 11.

La présente Convention abroge entre les parties toute disposition antérieure relative à la fixation et au contrôle des prix.

ART. 12.

La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps que sera appliquée la législation française relative à la fixation et au contrôle des prix.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs cachets.

FAIT A PARIS, le 14 avril 1945, en double exemplaire.

L. S. P. DE WITASSE.  
L. S. G. BIDAULT.  
L. S. R. PLEVÉN.

PROTOCOLE  
D'APPLICATION DE LA CONVENTION  
RELATIVE A LA FIXATION  
ET AU CONTROLE DES PRIX

Les deux parties signataires de la Convention sont convenues pour en faciliter l'exécution des dispositions annexes suivantes :

I. — Définition de certains termes de la Convention.

1. ENTREPRISES ÉTABLIES DANS LA PRINCIPAUTÉ.

a) entreprises dont les installations techniques sont établies dans la Principauté (Art. 1, Art. 2).

Sont considérées comme telles :

aa) les entreprises monégasques de production dont toutes les usines, ateliers, etc... de production sont situés sur le territoire de la Principauté. Ne sont pas considérées comme telles les entreprises de production qui font exécuter à façon la partie la plus importante de leurs produits en France et qui n'effectuent sur la Principauté que des travaux de finition (emballage, conditionnement, etc.). (Art. 1).

bb) les entreprises monégasques de prestations de services dont les ateliers, usines, dépôts de matériel, etc... sont situés sur le territoire de la Principauté (Art. 2).

b) commerçants établis dans la Principauté (Art. 3, al. c).

Sont visés sous cette dénomination les commerçants de détail constituant des entreprises monégasques et dont les magasins de vente et lieux de stockage, réserves, etc... sont situés sur le territoire de la Principauté.

c) entreprises établies dans la Principauté (Art. 3, al. c).

Sont visés sous cette dénomination les commerçants de gros ou demi-gros constituant des entreprises monégasques dont les magasins de vente et lieu de stockage, réserves, conditionnement, etc... sont situés sur le territoire de la Principauté et qui approvisionnent de façon normale les territoires limitrophes de la Principauté.

(commerçants d'alimentation en gros, notamment).

2. SERVICES FRANÇAIS COMPÉTENTS.

Les Services français compétents en matière de fixation de prix sont :

a) M. le Ministre de l'Economie Nationale, Direction des Prix, 43, avenue Victor-Emmanuel III à Paris, d'une façon générale ;

b) M. le Commissaire de la République à Marseille ou, sur délégation de sa part, le Préfet des Alpes-Maritimes, dans les limites de la compétence qui lui a été déléguée à cet effet, notamment :

aa) en matière de prestations de services, dont la liste est ci-jointe (Annexe I) et qui peut être modifiée par arrêté paraissant au Bulletin Officiel des Services des Prix français ;

bb) en matière de produits régionaux dont la liste est ci-jointe (Annexe II) et qui peut être modifiée par les arrêtés paraissant au Bulletin Officiel des Services des Prix ;

cc) en matière de produits locaux, ayant un marché local sur délégation particulière à chaque entreprise accordée par le Ministre de l'Economie Nationale d'après le régime de l'Arrêté Français n° 4.183, art. 4 et de la circulaire n° 58 du 6 janvier 1942 (B. O. S. P. du 9 janvier 1942) ;

c) Les services de prix des Comités d'organisation professionnelle ou des offices professionnels appelés à les remplacer :

1° dans les cas où les arrêtés de fixation de prix leur donnent compétence pour fixer les prix des entreprises particulières :

2° dans les cas où ils sont habilités à homologuer les prix des produits qui, dans une entreprise, ont subi des modifications.

Il est précisé que ces derniers organismes remplissent à cet égard une fonction déléguée par les Pouvoirs Publics et qu'ils ne peuvent à cette occasion exiger des entreprises monégasques aucun acte d'affiliation (cotisation, fiche de recensement, etc...).

D'une façon générale, la Direction des Prix (43, avenue Victor-Emmanuel III - 1<sup>re</sup> Sous-Direction) donnera aux Services monégasques par lettre ou par télégramme toutes les indications relatives à un produit déterminé.



II. — *Mise au point des procédures relatives aux décisions communes des deux Gouvernements* (Art. 1, Art. 7, Art. 8).

La Convention du 20 février 1945 prévoit deux procédures :

1<sup>o</sup> *Procédure relative aux entreprises faisant exception aux règles de l'accord* (Art. 1, Art. 8).

a) octroi d'une décision d'exception (Art. 1, al. 3). Les Services compétents du Gouvernement Princier instruiront les demandes d'exception et les proposeront à l'accord des Services français, à savoir (quel que soit le Service français chargé de fixer les prix) la Direction des Prix du Ministère de l'Economie Nationale (1<sup>re</sup> Sous-Direction).

Les entreprises qui solliciteront une exception devront fournir au Gouvernement Princier (qui les communiquera au Gouvernement Français) les renseignements suivants :

— date de constitution de la société ou d'ouverture de l'entreprise ;

— volume des ventes effectuées dans les territoires français en 1938-1939 et dans l'année précédant celle de la demande (en % des ventes totales) ;

— étendue du marché français (département des Alpes-Maritimes ; Région de Marseille ; France métropolitaine, etc...).

Les Services français seront réputés avoir donné leur accord aux propositions du Gouvernement Princier, si, deux mois après la date d'envoi des propositions conformes au présent protocole, ils n'ont pas fait connaître leur décision.

b) Fixation des prix des entreprises bénéficiant de décisions d'exception (Art. 8).

Les demandes de fixation des prix de vente en France seront présentées au Gouvernement Princier et instruites par ses Services ; la décision sera proposée ensuite à l'accord des Services français compétents, savoir :

aa) M. le Commissaire de la République à Marseille pour les produits pour lesquels il a compétence (Annexes I et II) ;

bb) La Direction des Prix dans tous les autres cas.

Chaque fois qu'il sera possible, il sera joint à la demande les pièces suivantes :

— Etat comparatif des dépenses engagées pour l'exploitation (tableau dit « A »).

— Bilan et compte des profits et pertes des 3 derniers exercices (tableau dit « B ») ;

— Calcul du prix de vente et du prix de revient unitaire (tableau dit « C ») au sens de l'Instruction n° 81 du 30 juin 1942 (B. O. S. P. du 3 juillet 1942).

Les Services français seront réputés avoir donné leur accord aux propositions du Gouvernement Princier, si, deux mois après la date d'envoi des propositions conformes au présent protocole, ils n'ont pas fait connaître leur décision. Au cas où les Services français demanderaient à l'entreprise, par l'intermédiaire du Gouvernement Princier, des renseignements complémentaires, le temps mis à la présentation de ces renseignements n'entrera pas en compte pour le calcul du délai de deux mois.

2<sup>o</sup> *Procédure de fixation de prix individuel à l'égard d'entreprises ne faisant pas exception aux règles de l'accord* (Art. 7, al. 2).

Lorsque la réglementation française institue pour des produits particuliers des fixations de prix individuels à chaque entreprise celles-ci présenteront leurs demandes dans les mêmes formes que les entreprises françaises au Gouvernement Princier. Celui-ci les transmettra au Service français compétent.

La Direction des Prix (1<sup>re</sup> Sous-Direction) indiquera aux Services du Gouvernement Princier sur leur demande, les pièces et documents à fournir.

III. — *Dispositions diverses relatives à la publicité des décisions.*

1<sup>o</sup> Le Gouvernement Princier communiquera tous les deux mois au Gouvernement Français (Direction des Prix, 1<sup>re</sup> Sous-Direction) la liste des entreprises qui lui ont présenté des demandes de :

— décision d'exception (Art. 1, al. 3).

— de fixation de prix exceptionnels (Art. 8).

— de fixation de prix individuels (Art. 7, al. 2).

et auxquelles il n'aura pas jugé bon de réserver une suite favorable, afin que les Services de contrôle français puissent vérifier que les entreprises susvisées n'ont pas, en territoire français, passé outre aux décisions du Gouvernement Princier.

2<sup>o</sup> Le Gouvernement Princier déclare qu'il rendra obligatoire, pour les ventes à destination des territoires français, définies comme il est dit aux articles 3 et 5 de la Convention le régime des mentions sur les factures institué en France par l'article 35 de la loi provisoirement applicable du 21 octobre 1940 et par les arrêtés 7 161, 7 506 et 7 951, dans les conditions suivantes :

a) pour les entreprises pratiquant, en application des dispositions des articles 1, 6 et 7 de la Convention, un prix limite résultant d'une décision française, la mention sera la mention correspondante française, conforme à l'annexe III ci-jointe précédée du terme « Entreprise monégasque » ou en abrégé « MO » ;

b) pour les entreprises pratiquant, en application des dispositions des articles 2, un prix limite résultant d'une décision monégasque, la mention sera :

« Entreprise monégasque » — « Décision du Gouvernement Princier n° ... » ou, en abrégé « MO » ... D. G. P. n° (...).

c) pour les entreprises pratiquant, en application des dispositions de l'article 8, un prix limite résultant d'une décision commune du Gouvernement Princier et du Gouvernement Français, la mention sera :

« Entreprise monégasque » — « Décision commune du Gouvernement Princier et du Gouvernement Français n° », ou, en abrégé « MO — D. Com. n°... ».

3<sup>o</sup> Les décisions communes d'exception ou de fixation de prix seront publiées sous une rubrique spéciale du Bulletin Officiel des Services des Prix français et au Journal Officiel de la Principauté de Monaco.

IV. — *Régime du Contrôle des Prix.*

Les dispositions de l'article 9 qui se réfèrent aux articles 6 et 9 de la Convention en date du 20 février relative à la réglementation des changes s'entendent ainsi :

1<sup>o</sup> Les agents français habilités à effectuer des contrôles et des vérifications sur le territoire de la Principauté en matière de prix sont uniquement ceux de la Direction Générale française du Contrôle Economique.

2<sup>o</sup> Ils ne peuvent dresser procès-verbal qu'en ce qui concerne les infractions aux dispositions de la convention du 20 février 1945, c'est-à-dire à propos des ventes définies à l'article 3 de ladite Convention.

3<sup>o</sup> En ce qui concerne les investigations dans les Sociétés ils prendront au préalable l'attache du Service du Contrôle des Prix monégasque.

4<sup>o</sup> Les infractions aux dispositions de la Convention du 20 février 1945 seront soit sanctionnées par les Autorités administratives françaises (dans la limite de leur compétence), soit poursuivies devant les Tribunaux français sur la plainte du Ministre de l'Economie Nationale ou de son représentant.

V. — *Interprétation de divers articles de la Convention.*

1. — *Article 2.* —

Les dispositions de l'article 2 doivent s'entendre non pas comme une obligation faite aux entreprises qui y sont visées de pratiquer les prix limites monégasques, mais comme la possibilité d'atteindre au maximum ces derniers et l'obligation de ne pas les dépasser.

2. — *Article 9.* —

De même les dispositions de l'article 9 doivent s'entendre non pas comme une obligation faite aux entreprises monégasques de pratiquer les prix limites français, mais comme la possibilité d'atteindre au maximum ces derniers et l'obligation de ne pas les dépasser.

ANNEXE I

Liste des Services relevant de la compétence des Commissaires de la République (1).

Abatage dans les abattoirs municipaux.

Accords de pianos.

Administration d'immeubles.

Bains douches.

Battage.

Battage de tapis.

Blanchissage.

Bouilleurs ambulants.

Bureaux de placement.

Chalets de nécessité.

Charroonnerie (travaux de)

Chauffage urbain.

Cimetières (concession dans les)

Cliniques (Pension et frais de salle d'opérations).

Coiffeurs.

(1) Seuls les Services en caractères italiques semblent pouvoir donner lieu à exportation.

Cours de préparation au permis de conduire pour automobiles.

Découpe et dépolissage au grès des verres à vitres et des verres coulés (tarifs de).

Défoncements.

Déménagements (à l'intérieur de la région et des départements limitrophes).

Dépouillement des grands bovins.

Dératisation.

Désinfection.

Désinsectisation.

Distillateurs ambulants.

Distillation des matières de vidange.

Distribution d'eau.

Divertissements divers.

Eaux (concession d').

Enlèvement des ordures ménagères.

Entretien des installations téléphoniques privées.

Entretien des armes.

Equarrissage.

Etablissements thermaux.

Garage de bicyclettes.

Garde-meubles.

Gardiennes de chantiers (tarifs des services de).

Gaveuses d'oie.

Guides de tourisme.

Halles (location d'emplacement dans les).

Labours.

Lisage de dessins.

Location d'automobiles (cadre de l'exploitation des transports locaux).

Location des chevaux de selle et prix de pension.

Location de courts de tennis.

Location de garage d'automobile.

Location de tous objets mobiliers.

Location de pacages destinés aux troupeaux transhumants.

Location de pianos.

Location de prés de fauche.

Maisons meublées ne bénéficiant pas d'homologation.

Maisons de santé (pension et salle d'opérations).

Manucure.

Maréchalerie (travaux de).

Mise à l'eau et mise à terre des bateaux.

Monte des taureaux, étalons, baudets, verrats, boucs et bœliers.

Nettoyement (Services Municipaux de).

Nettoyage.

Nourrice (tarifs de pension en).

Pédicure.

Pension de famille (né bénéficiant pas de l'homologation).

Pesage.

Plissage.

Pompes funèbres.

Pressing.

Pressurage.

Ramassage des fruits de palmiers de Provence.

Ramonage.

Relevé des compteurs d'eau.

Remailage de bas.

Réparation de :

automobiles ;

bourellerie et sellerie artisanales,

chaussures ;

coutellerie ;

cycles ;

horloges et montres ;

matelas et literie ;

pianos ;

vitres.

Retournage des vêtements.

Sciage de bois de chauffage.

Séparation des constituants de bœuf livrés aux laboratoires pharmaceutiques français (tarifs de).

Soins de beauté.

Spectacles (à l'exclusion des cinémas).

Stoppage.

Taxes municipales pour services rendus.

Teintures.

Théâtres.

Tondeurs.

Transports locaux.

Tueurs de porcs.

Usage du matériel et du personnel de lutte contre l'incendie.

Wagons dans les gares (tarifs de déchargement).

Cabarets et établissements de nuit (nature des collations, droit de table).

Consommations (tarifs des consommations dans les hôtels, restaurants, pensions de famille, maisons meublées et tous les établissements vendant à consommer sur place).

Débats de boissons (tarifs de consommation).  
Repas (prix des repas servis dans tous les hôtels, maisons meublées, pensions de famille et établissements similaires).

ANNEXE II.

Liste des produits régionaux.

Abats de boucherie préparés.  
Amandes douces et amères.  
Articles de bourrellerie, sellerie fabriqués par les bourrelliers, selliers, artisans furaux.  
Articles de vannerie de production artisanale et de production industrielle.  
Bois de buis, houx, alizier, épine.  
Bois sur pied.  
Braisette de boulanger.  
Bois pour pipes.  
Certains produits de mer.  
Châtaignes grillées.  
Chèvres de boucherie.  
Comprimés ou agglomérés de tourbe et semi-coke de tourbe pour gazogènes.  
Ebauchoirs de bruyère pour pipes.  
Feuilles de mûrier.  
Fourrages sur pied.  
Gadoués.  
Glace artificielle.  
Certains légumes de consommation locale.  
Œufs à couvrir (jeunes sujets de basse-cour).  
Pailles pour chaises.  
Pain de seigle.  
Plants de légumes destinés au repiquage.  
Produits frais de charcuterie.  
Produits en ciment manufacturés armé ou non armé.  
Raisins de cuve.  
Sabots.  
Tourbe à l'exclusion des comprimés.  
Vins de qualité du département de la Corse.  
Volailles et lapins congelés ou réfrigérés.

ANNEXE III.

Mentions sur les factures.

Mentions abrégées	Mentions régulières entières
A. S. S. (No)	Assurances risques de guerre. Arrêté interministériel No...
A. S. S.	Assurances risques de guerre. Arrêté préfectoral No...
B. A. T. B. V. A.	Travaux de bâtiments. Bénéfice maintenu en valeur absolue.
B. A. T. S. H.	Travaux de bâtiments. Série homologuée No... Rabais limité.
R. L. (No)	Arrêté préfectoral No...
C. 1 714 H (No) (No)	Prix fixé en application de la circulaire 1 714 (ancien régime). Homologation No... du C. O. P. No...
DEV (No)	Circulaire 77. Devis No (numéro).
D. R. C. (No)	Circulaire 77. Produit dérivé-fiche No...
E. A. (No) o/o	Ecart fixé par l'Arrêté No... Ecart limite o/o.
F. Ph. S.	Fonte phosphoreuse de synthèse.
Grossiste	Grossiste.
H. (No) H. A. (No)	Homologation de qualité C. O. P. No ( ) No ( )
H (No) (No)	Prix rétabli au 1er septembre 1939 et dernière majoration autorisée par Arrêté No... Homologation du Comité No... No...
M. A.	
H (No...) (No...)	Prix rétabli au 1er septembre 1939 et dernière majoration autorisée par décisions No... du Comité Central des Prix. Homologation No... No...
M. D. (No)	
I. A. (No)	Importation. Prix fixé par Arrêté No...
I. F. (No)	Prix établi par l'importateur. Arrêté 7 160. Fiche No...
M. A. (No)	Majoration autorisée par Arrêté ministériel No...
M. A. D. (No)	Majoration autorisée par Arrêté du Préfet départemental No...
M. A. R. (No)	Majoration autorisée par Arrêté du Préfet régional No...
M. D. (No)	Majoration autorisée par décision du Comité Central des Prix No...

M. D. T. (No) 4	Majoration autorisée par décret No... de l'année 194...
M. L. (No) 4	Majoration autorisée par loi No... de l'année 194...
M. Martin	Majoration temporaire pour emploi d'acier ou de tôle Martin.
M. T. R. (... F) P. 39	Majoration pour transport de... Prix inchangé depuis le 1er septembre 1939.
P. A. (No)	Prix autorisé par Arrêté ministériel No...
P. A. D. (No)	Prix autorisé par Arrêté du Préfet départemental No...
P. A. R. (No)	Prix autorisé par Arrêté du Préfet régional No...
P. C. A. (No)	Prix établi conformément à l'Arrêté ministériel No...
P. C. A. (No) H. (No) (No)	Prix établi conformément à l'Arrêté ministériel No... Homologation du C. O. P. No... No...
P. D. (No)	Prix autorisé par décision du Comité Central des Prix No...
P. D. (No) A (No)	Prix approuvé par décision No... et autorisé par Arrêté No...
P. D. T. (No) 4	Prix autorisé par décret No... de l'année 194...
P. L. (No) 4	Prix autorisé par loi No... de l'année 194...
P. N. T. - 18	Produit agricole n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de taxation. Régime de l'article 18 de la loi du 21 octobre 1940.
P. R.	Production.
P. U. N.	Prix unitaire.
R. E. D.	Régime de prix conforme à la décision.
T. M. G. .... o/o	Taux de marque effectivement pris. ... o/o.
1/2 T. M. G.	1/2 du taux de marque de gros disponible.

L. S. P. DE WITASSE.  
L. S. G. BIDAULT.  
L. S. R. PLEVEN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
C. DE CASTRO.

No 3.069

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle ainsi que Trois Protocoles annexes ayant été signés à Paris le 14 avril 1945 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires du Gouvernement Provisoire de la République Française et les Rati-fications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 12 juillet 1945, ladite Convention et les Protocoles, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordon-nance.

CONVENTION  
CONCERNANT LA REPRESSION  
DES FRAUDES FISCALES  
ET LE RENFORCEMENT  
DE L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE  
MUTUELLE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ;  
Se référant, dans un sentiment de mutuelle confiance au Traité du 17 juillet 1918 dont le préambule stipule que les intérêts de la Principauté de Monaco sont liés, par suite de sa situation géographique, à ceux de la France, ainsi qu'à la Convention douanière et de voisinage du 10 avril 1912 qui stipule l'application dans la Principauté du régime douanier français et à la Conven-

tion du 26 juin 1925 relative à la poursuite et à la répression des fraudes fiscales ;

Considérant, d'autre part, qu'il est opportun que soient fixées d'urgence, d'un commun accord, les conditions d'application sur le territoire monégasque d'une légis-lation fiscale appropriée aux circonstances ;

Ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Pour la Principauté de Monaco :

Son Excellence M. DE WITASSE, Ministre d'Etat,

Pour le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Son Excellence M. Georges BIDAULT, Ministre des Affaires Etrangères,

Son Excellence M. PLEVEN, Ministre des Finances et de l'Economie Nationale,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Une déclaration spéciale doit être déposée tous les ans avant le 1er mars à la Direction des Services Fiscaux Monégasques pour l'exercice clos au cours de l'année précédente.

a) Par toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à Monaco et accomplissant des opérations commerciales ou industrielles, qui a effectué en France des achats de marchandises en vue d'une revente, directe ou par intermédiaire, en l'état ou après transformation, en dehors du territoire monégasque ;

b) Par toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à Monaco, qui a prêté son concours ou participé à la réalisation d'opérations de cette nature avec une personne physique ou morale française.

Cette déclaration doit comporter toutes indications utiles sur les affaires faites, les prix d'achat et de vente pratiqués, les profits réalisés, les acheteurs et les vendeurs et les personnes physiques ou morales intéressées. En cas de cessation ou de cession d'entreprise en cours d'année, la déclaration doit être souscrite dans les trois mois.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent donnera lieu à l'application des sanctions prévues à l'annexe à la présente Convention.

Pour 1945, la déclaration prévue au premier alinéa du présent article devra être déposée avant le 1er juillet.

ART. 2.

La Direction des Services Fiscaux Monégasques communiquera spontanément les déclarations souscrites conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus à la Direction des Contributions Directes de Nice, en vue de l'assujettissement des personnes visées aux paragraphes a) et b) du même article aux impôts directs, à raison des profits tirés des opérations définies à cet article.

Toutes les personnes en cause seront solidairement tenues au paiement des impositions établies à raison des profits provenant des opérations visées à l'alinéa précédent.

Le recouvrement de la créance du Trésor Français sera assuré en tant que de besoin conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente Convention.

ART. 3.

En considération de la fraction des produits imposables qui provient d'opérations réellement effectuées sur le territoire monégasque et qui seront réputées indispensables au maintien des courants commerciaux normaux et à l'activité économique de la Principauté, le Gouvernement Français accordera au Gouvernement Monégasque sur le produit des impositions assignées à des personnes physiques ou morales monégasques en vertu des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, une participation fixée forfaitairement chaque année compte tenu du montant des recouvrements opérés.

Le montant de cette participation sera déterminé par le Comité technique spécial de la Commission des traités franco-monégasques dont la création est prévue par les lettres échangées en date de ce jour.

ART. 4.

Le Gouvernement Monégasque accepte de prendre les engagements spéciaux ci-après :

a) Il ordonnera la dissolution avant le 1er janvier 1946 des Sociétés Holding actuellement existantes. Leur liquidation devra être terminée le 30 juin 1946.

Il n'accordera aucune autorisation à l'avenir pour la création de Sociétés de cette nature.

b) Il procédera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946, à la révision des autorisations accordées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939 aux Sociétés immobilières et commerciales ayant leur siège social à Monaco.

c) Il soumettra notamment à l'obligation d'une caution valable la création de toute nouvelle Société commerciale. La même obligation sera faite aux Sociétés commerciales existantes et qui se trouveraient maintenues à la suite de la révision prévue au paragraphe (b) ci-dessus.

d) Il rendra obligatoire, avant le 1<sup>er</sup> mars 1946, la mise au nominatif des titres de toute nature émis par des Sociétés ayant leur siège à Monaco et constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Toutefois, cette obligation s'appliquera aux titres des Sociétés immobilières quelle que soit la date de leur constitution.

e) Il rendra obligatoire le dépôt auprès des établissements habilités à recevoir de tels dépôts aux termes de l'article 4 de la Convention sur le contrôle des changes en date de ce jour, sous peine de la confiscation de ces avoirs, de toutes les valeurs mobilières au porteur détenues sur le territoire de la Principauté et auxquelles ne seraient pas applicables des dispositions prévoyant, à un autre titre, un dépôt obligatoire.

Le dépôt prescrit par le précédent alinéa sera effectué avant le 1<sup>er</sup> juillet 1945 pour les titres détenus dans la Principauté au moment de la promulgation à Monaco de la présente Convention et, dans les trois mois de leur introduction sur le territoire de la Principauté, pour les titres qui y seront introduits postérieurement à cette promulgation.

Toute contre-lettre ayant pour objet d'attribuer la propriété, la nue propriété ou l'usufruit de titres nominatifs ou de valeurs au porteur déposées à des personnes autres que celles au nom desquelles ces titres sont immatriculés ou déposés, est frappée d'une nullité absolue.

#### ART. 5.

Le Gouvernement Princier s'engage à interdire, sous peine de sanctions, à toute personne faisant profession à titre principal ou accessoire de payer des produits de valeurs mobilières, d'effectuer de tels paiements lorsque les produits proviennent de titres qui, devant être obligatoirement déposés en vertu de la présente Convention, ne l'auraient pas été depuis six mois au moins avant les paiements considérés.

A titre transitoire et jusqu'au 30 novembre 1945, les paiements prévus à l'alinéa précédent échapperont à la réglementation qu'il édicte.

#### ART. 6.

Les personnes de nationalité française qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1945, étaient passibles en France des impôts directs, en raison de leur domicile ou de leur résidence dans ce pays, y demeureront soumises tant qu'elles n'auront pu produire un certificat de domicile délivré par le Ministre d'Etat de Monaco après avis du Consulat Général de France et constatant qu'elles ont eu en fait leur résidence habituelle en Principauté depuis 5 ans au moins. Toutefois, les personnes faisant partie ou relevant de la Maison Souveraine, ainsi que les fonctionnaires, employés et agents des services publics de la Principauté, seront considérés comme domiciliés dans la Principauté dès lors qu'ils y auront établi leur résidence habituelle et résidé en fait sans condition de durée.

Les mêmes dispositions sont applicables en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

#### ART. 7.

Les personnes de nationalité monégasque soumises en France aux impôts directs bénéficieront des mêmes avantages pour situation et charges de famille que les personnes de nationalité française.

#### ART. 8.

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 26 juin 1925 modifié en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 10 juin 1939 est à nouveau modifié comme suit :

« Le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco prendra toutes mesures utiles pour assurer en cas de décès des personnes domiciliées en France le contrôle :

a) du contenu des coffres-forts, des plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature ;

b) des titres, sommes ou valeurs en dépôt dans les administrations publiques, sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et agents d'affaires.

Pour l'application de ces diverses mesures, le domicile dans la Principauté sera constaté par le Ministre d'Etat après avis des Autorités consulaires accréditées auprès du Gouvernement Princier. Dans tous les cas,

quelle que soit la nationalité du défunt, l'avis du Consul Général de France sera obligatoirement demandé.

En ce qui concerne les personnes de nationalité française, seules pourront être considérées comme ayant eu leur domicile dans la Principauté au moment de leur décès les personnes qui, à cette date, y auront résidé habituellement en fait depuis cinq années au moins ; toutefois les personnes faisant partie ou relevant de la Maison Souveraine, ainsi que les fonctionnaires, employés et agents des services publics de la Principauté, seront considérés comme domiciliés en Principauté, dès lors qu'ils y auront établi leur résidence habituelle et résidé en fait à la date de leur décès, sans condition de durée.

Le Gouvernement Princier s'engage à renseigner spontanément l'Administration Française sur le montant des produits de toute nature de valeurs mobilières monégasques, françaises ou étrangères, ainsi que des créances, dépôts et cautionnements, touchés ou encaissés dans la Principauté, par des personnes domiciliées en France, auprès de particuliers ou de collectivités qui font profession, à titre principal ou accessoire, de payer ces produits. Il en est de même en ce qui concerne le produit des valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements, payés directement par les Sociétés Monégasques à leurs membres obligataires ou porteurs de parts.

Des relevés individuels mentionnant les nom, prénoms et domicile réel des personnes visées à l'alinéa précédent, le montant net des produits touchés par elles, la nature et le nombre des valeurs auxquelles s'appliquent ces produits, ainsi que la date de l'opération et la désignation de l'établissement payeur seront adressés mensuellement par la Direction des Services Fiscaux à l'Administration française.

Le Gouvernement Princier s'engage à fournir les mêmes renseignements en ce qui concerne les produits de valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements, inscrits au crédit de comptes ouverts au nom des mêmes personnes.

Le Gouvernement Princier prendra les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des opérations prévues aux trois alinéas précédents et réprimer les fraudes qui pourraient s'exercer en la matière.

Le Gouvernement Princier signalera à l'Administration française les infractions commises par les personnes et Sociétés se livrant dans la Principauté à des opérations de banque ou de crédit et qui ont en France leur siège principal.

#### ART. 9.

L'article 2 de la Convention du 26 juin 1925, complété par l'article 2 de l'avenant du 9 juillet 1932, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue de faciliter à l'Administration française le Contrôle des déclarations souscrites en matière d'impôts par des personnes domiciliées ou ayant une résidence en France, le Gouvernement Princier s'engage à renseigner spontanément à l'Administration française :

1<sup>o</sup> d'après les comptes ouverts au Répertoire Général, sur les immeubles possédés dans la Principauté par les personnes en cause, tant en ce qui concerne la valeur vénale résultant du prix d'acquisition qu'en ce qui concerne le revenu locatif résultant des baux enregistrés, ainsi que sur les biens meubles, corporels ou incorporels possédés par les mêmes personnes ;

2<sup>o</sup> sur le montant du chiffre d'affaires déclaré par les personnes sus-visées ou constaté par les services financiers de la Principauté ;

3<sup>o</sup> sur les sommes touchées par les mêmes personnes à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, remises, participation aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères, dividendes, revenus et produits.

Le Gouvernement Princier s'engage à prendre toutes mesures utiles pour assurer la sincérité des déclarations prévues au présent article.

#### ART. 10.

Aux articles 3 (alinéas 1 et 5), 4, (alinéa 2) de la Convention du 26 juin 1925, les expressions « de nationalité autre que la nationalité monégasque » et « appartenant à une nationalité autre que la nationalité monégasque » sont supprimées.

#### ART. 11.

Par dérogation aux dispositions de l'article 73 du Code français des valeurs mobilières, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, édicté par les articles 71 et suivants du même Code, est exigible sur les intérêts des créances hypothécaires grevant des immeubles français au profit du porteur de la grosse, lors même que le porteur a son domicile ou sa résidence habituelle dans la Principauté.

#### ART. 12.

Le Gouvernement Monégasque s'engage à introduire et à appliquer sur son territoire avant le 1<sup>er</sup> septembre 1945, la législation et la réglementation applicables en France pour la répression des fraudes et falsifications concernant les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles.

#### ART. 13.

Pour l'application de l'article 2 de l'Avenant du 4 février 1938 à la Convention de voisinage du 10 avril 1912, il est précisé que le produit de la taxe à la production s'entend de la totalité du produit de cette taxe à la seule exception de la part provenant de la taxation des services rendus et des consommations faites sur place.

Il est également précisé qu'au cas où les encaissements effectués dans la Principauté excéderaient la quote-part revenant au Gouvernement Monégasque, le surplus ferait l'objet d'un versement au Gouvernement Français, à première demande de ce dernier.

Les dispositions du présent article ont une valeur interprétative.

#### ART. 14.

Le dernier alinéa de l'article 1 de l'Avenant du 4 février 1938 à la Convention de voisinage du 10 avril 1912 est abrogé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

#### ART. 15.

Les deux Gouvernements s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance pour le recouvrement de tous impôts, intérêts, frais et amendes.

Les Services Compétents de chaque Etat seront chargés d'assurer ce recouvrement suivant les dispositions de la législation propre à cet Etat. Ils seront notamment habilités à prendre toutes mesures conservatoires et exécutoires utiles, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la formalité de l'exequatur.

#### ART. 16.

La Direction des Services Fiscaux de la Principauté a, pour l'application des Conventions financières et fiscales comme pour le recouvrement des impôts monégasques, les mêmes droits de communication et d'investigation que possèdent en France les Administrations financières françaises.

#### ART. 17.

La présente Convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 sous réserve de la publication de l'Ordonnance française et de la promulgation de l'Ordonnance Souveraine Monégasque la rendant exécutoire dans les deux pays.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est ensuite automatiquement renouvelable sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec préavis de trois mois.

Les dispositions des Accords, Avenants ou Conventions antérieurement conclus entre Monaco et la France, concernant les questions fiscales, qui seraient en contradiction avec celles du présent Accord, sont abrogées.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

FAIT A PARIS, le 14 avril 1945, en double exemplaire.

L. S. P. DE WITASSE.  
L. S. G. BIDAULT.  
L. S. R. PLEVEN.

#### PREMIER PROTOCOLE ANNEXE

En se référant à l'article 1 de la Convention signée en date de ce jour, les deux Gouvernements conviennent d'appliquer les pénalités suivantes aux personnes physiques ou morales résidant ou établies en Principauté qui contreviendraient à ces dispositions.

1<sup>o</sup> Retrait de l'autorisation gouvernementale monégasque ;

2<sup>o</sup> Amende égale au triple des profits non déclarés ;

3<sup>o</sup> Poursuites correctionnelles comportant un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

L. S. P. DE WITASSE.  
L. S. G. BIDAULT.  
L. S. R. PLEVEN.

#### PROTOCOLE ANNEXE N° 2

Le Gouvernement Français renonce à toute réclamation relative à l'indemnité de 500 millions de francs qu'il estime lui être due par le Gouvernement Monégasque pour le préjudice causé au Trésor Français en raison des fraudes commises, notamment en matière



d'achat et de revente de marchandises par des personnes ou des sociétés dont la résidence ou le siège social est établi à Monaco.

Cette renonciation ne fait pas obstacle à l'exercice des droits que le Gouvernement Français entend exercer, conformément à sa législation, à l'encontre des personnes ou des sociétés indiquées à l'alinéa précédent.

L. S. P. DE WITASSE.  
L. S. G. BIDAULT.  
L. S. R. PLEVEN.

PROTOCOLE ANNEXE N° 3

Pour l'interprétation des dispositions de la Convention douanière et de voisinage du 10 avril 1912, et conformément à son esprit, les deux Gouvernements reconnaissent que les lois et règlements concernant le régime des douanes de la République Française, actuellement en vigueur ou qui viendraient à être adoptés en France, sont ou seront automatiquement applicables dans le territoire de la Principauté.

De ce fait, les dispositions qui précèdent se substituent notamment à l'article 4 de l'Avenant, signé le 10 juin 1939, à la Convention du 26 juin 1925 relative à la poursuite et à la répression des fraudes fiscales.

D'autre part, il est entendu que les autorités monégasques prêteront leur concours aux agents de l'Administration des douanes françaises pour l'exercice de leurs fonctions.

L. S. P. DE WITASSE.  
L. S. G. BIDAULT.  
L. S. R. PLEVEN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
C. DE CASTRO.

ECHANGE DE LETTRES N° 1  
RELATIF A  
L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE  
SUR LE PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS  
ASSIGNÉS AUX PERSONNES  
OU AUX SOCIÉTÉS MONEGASQUES

Son Excellence Monsieur de Witasse  
Ministre d'Etat de Monaco.  
Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 3 de la Convention concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que la participation fixée forfaitairement chaque année en faveur de Monaco, sur le produit des impositions assignées aux personnes physiques ou morales monégasques et indiquée audit article, sera déterminée compte tenu des principes ci-après :

I. — Il devra s'agir de produits ou de marchandises ayant effectivement transité en vue d'une transformation ou d'un conditionnement sur le territoire de Monaco.

II. — Cette participation sera versée en fonction de la fraction du bénéfice réel provenant des transformations ou conditionnements effectués à Monaco et ayant donné une plus-value aux marchandises achetées en France.

Il y aura donc lieu, pour les services de l'Administration des Contributions Directes chargés d'établir les impositions, de déterminer la part du bénéfice total tiré de la revente des marchandises en dehors du territoire monégasque qui sera imputable à des opérations effectivement réalisées sur ce territoire.

III. — Le montant de la participation ci-dessus visée sera fixé en appliquant au produit des impôts réellement recouverts au cours de l'année considérée un coefficient moyen déterminé sur la base des calculs précédents.

IV. — Les opérations donnant lieu à participation, définies aux alinéas précédents, devront correspondre à une activité normale. Cette activité normale sera déterminée compte tenu :

a) De la moyenne des opérations réalisées au cours des années 1937 et 1938 ;

b) De l'évolution économique constatée en France, notamment en matière de prix, depuis la même époque pour les affaires de même catégorie.

Dans le cas où les opérations ci-dessus visées donneraient lieu à un développement ne répondant pas à la définition des alinéas a et b, le Gouvernement français se réserve d'évoquer la question à la Commission des Traités en vue d'une

mise au point des dispositions de l'article 3 et de celles de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) GEORGES BIDAULT.

Son Excellence Monsieur Georges Bidault,  
Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

« Me référant à l'article 3 de la Convention concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que la participation fixée forfaitairement chaque année en faveur de Monaco sur le produit des impositions assignées aux personnes physiques ou morales monégasques et indiquée audit article sera déterminée compte tenu des principes ci-après :

« I. — Il devra s'agir de produits ou de marchandises ayant effectivement transité en vue d'une transformation ou d'un conditionnement sur le territoire de Monaco.

« II. — Cette participation sera versée en fonction de la fraction du bénéfice réel provenant des transformations ou conditionnements effectués à Monaco et ayant donné une plus-value aux marchandises achetées en France.

« Il y aura donc lieu pour les services de l'Administration des Contributions Directes chargés d'établir les impositions de déterminer la part du bénéfice total tiré de la revente des marchandises en dehors du territoire monégasque qui sera imputable à des opérations effectivement réalisées sur ce territoire.

III. — Le montant de la participation ci-dessus visée sera fixé en appliquant au produit des impôts réellement recouverts au cours de l'année considérée un coefficient moyen déterminé sur la base des calculs précédents.

« IV. — Les opérations donnant lieu à participation, définies aux alinéas précédents, devront correspondre à une activité normale. Cette activité normale sera déterminée compte tenu :

« a) De la moyenne des opérations réalisées au cours des années 1937 et 1938 ;

« b) De l'évolution économique constatée en France, notamment en matière de prix, depuis la même époque pour les affaires de même catégorie.

« Dans le cas où les opérations ci-dessus visées donneraient lieu à un développement ne répondant pas à la définition des alinéas a et b, le Gouvernement français se réserve d'évoquer la question à la Commission des Traités en vue d'une mise au point des dispositions de l'article 3 et de celles de la présente lettre. »

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement monégasque donne son assentiment au texte de la communication ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) DE WITASSE.

ECHANGE DE LETTRES N° 2  
RELATIF A L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
CONCERNANT  
LA REPRESSION DES FRAUDES FISCALES  
ET LE RENFORCEMENT  
DE L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE

Son Excellence Monsieur de Witasse,  
Ministre d'Etat de Monaco.

Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que la Délégation française exprime le désir, en vue de permettre notamment l'exécution de la Convention concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle en date de ce jour, que le personnel du service indiqué à l'article 7 de la Convention du 28 juillet 1930, soit complété, conformément à l'article 5 de ladite Convention, par des agents français en service détaché.

Je serais très obligé à Votre Excellence de bien vouloir me donner son accord sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) GEORGES BIDAULT.

Son Excellence Monsieur Georges Bidault,  
Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que la Délégation française exprime le désir, en vue de permettre notamment l'exécution de la Convention concernant la répres-

sion des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle en date de ce jour, que le personnel du service indiqué à l'article 7 de la Convention du 28 juillet 1930, soit complété, conformément à l'article 5 de ladite Convention, par des agents français en service détaché.

« Je serais très obligé à Votre Excellence de bien vouloir me donner son accord sur ce point. »

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement monégasque donne son assentiment au texte de la communication ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) DE WITASSE.

ECHANGE DE LETTRES  
ANNEXE A L'ENSEMBLE DES CONVENTIONS  
FRANCO-MONEGASQUES SIGNÉES  
LE 14 AVRIL 1945.

ECHANGE DE LETTRES N° 1 PORTANT  
ABROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4  
DE L'AVENANT DU 4 FEVRIER 1938  
A LA CONVENTION DE VOISINAGE DU 10 AVRIL 1912.  
(Compensation des charges résultant pour Monaco des  
mesures de restriction économique appliquées en France).

Son Excellence Monsieur de Witasse,  
Ministre d'Etat de Monaco.

Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les circonstances ont rendu sans objet les dispositions de l'article 4 de l'Avenant à la Convention de voisinage du 10 avril 1912, signé le 4 février 1938, touchant la compensation des charges résultant, pour les habitants de la Principauté de Monaco, des mesures de restriction économique appliquées par la République française.

En conséquence, la Délégation française a exprimé à la Délégation monégasque le désir que les dispositions de cet article cessassent leurs effets à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement de la Principauté considère cet article comme étant abrogé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) GEORGES BIDAULT.

Son Excellence Monsieur Georges Bidault,  
Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les circonstances ont rendu sans objet les dispositions de l'article 4 de l'Avenant à la Convention de voisinage du 10 avril 1912, signé le 4 février 1938, touchant la compensation des charges résultant, pour les habitants de la Principauté de Monaco, des mesures de restriction économique appliquées par la République française.

« En conséquence, la Délégation française a exprimé à la Délégation monégasque le désir que les dispositions de cet article cessassent leurs effets à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

« J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement de la Principauté considère cet article comme étant abrogé. »

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement monégasque donne son assentiment au texte de la communication ci-dessus.

En conséquence, l'article 4 de l'Avenant du 4 février 1938 à la Convention de voisinage du 10 avril 1912 est abrogé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) DE WITASSE.

ECHANGE DE LETTRES N° 2

Son Excellence Monsieur Georges Bidault,  
Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'en vue de proposer des solutions aux questions susceptibles de se poser à l'occasion des accords franco-monégasques autres que ceux relatifs à la législation douanière et à la réglementation des changes, la création d'une Commission consultative mixte des traités a été décidée. Celle-ci siègera deux fois par an, en janvier et en juillet, alternativement à Paris et à Monaco. Elle sera présidée par le Directeur Général des Affaires politiques du Ministère des Affaires Etrangères et par le

Ministre d'Etat de Monaco. Elle comprendra trois membres français et trois membres monégasques. L'ordre du jour des travaux de chaque session sera fixé préalablement d'un commun accord et leur résultat communiqué aux deux Gouvernements à qui il appartiendra de donner aux suggestions formulées la suite qu'ils auront jugée opportune.

La Commission mixte délèguera, notamment, l'examen des questions fiscales à un Comité technique spécial. Celui-ci sera composé de trois représentants des administrations financières françaises et de trois fonctionnaires monégasques. Ce Comité technique sera plus spécialement chargé de la détermination de l'importance de la participation annuelle forfaitaire prélevée, au profit de Monaco, sur le produit des impositions assignées à des personnes physiques ou morales monégasques, en vertu des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la Convention sur la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle signée en date de ce jour et conformément au texte de l'échange de lettres n° 2 annexe à cette Convention.

Le Gouvernement monégasque communiquera également au Comité technique spécial ci-dessus visé les décisions prises par lui en application de l'article 5 de la Convention précitée, en ce qui concerne la révision des autorisations accordées aux sociétés commerciales et immobilières ayant leur siège social à Monaco.

Les propositions ou avis du Comité technique spécial seront communiqués directement aux deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) DE WITASSE.

Son Excellence Monsieur de Witasse,  
Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

Paris, le 14 avril 1945.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'en vue de proposer des solutions aux questions susceptibles de se poser à l'occasion des accords franco-monégasques autres que ceux relatifs à la législation douanière et à la réglementation des changes, la création d'une Commission consultative mixte des traités a été décidée. Celle-ci siégera deux fois par an, en janvier et en juillet, alternativement à Paris et à Monaco. Elle sera présidée par le Directeur Général des affaires politiques du Ministère des Affaires Etrangères et par le Ministre d'Etat de Monaco. Elle comprendra trois membres français et trois membres monégasques. L'ordre du jour des travaux de chaque session sera fixé préalablement d'un commun accord et leur résultat communiqué aux deux Gouvernements, à qui il appartiendra de donner aux suggestions formulées la suite qu'ils auront jugée opportune.

« La Commission mixte délèguera, notamment, l'examen des questions fiscales à un Comité technique spécial. Celui-ci sera composé de trois représentants des administrations financières françaises et de trois fonctionnaires monégasques. Ce Comité technique sera plus spécialement chargé de la détermination de l'importance de la participation annuelle forfaitaire prélevée, au profit de Monaco, sur le produit des impositions assignées à des personnes physiques ou morales monégasques, en vertu des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la Convention sur la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle signée en date de ce jour et conformément au texte de l'échange de lettres n° 2 annexe à cette Convention.

« Le Gouvernement monégasque communiquera également au Comité technique spécial ci-dessus visé les décisions prises par lui en application de l'article 5 de la Convention précitée en ce qui concerne la révision des autorisations accordées aux sociétés commerciales et immobilières ayant leur siège social à Monaco.

« Les propositions ou avis du Comité technique spécial seront communiqués directement aux deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement français donne son assentiment au texte de la communication ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s.) GEORGES BIDAULT.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941.

Vu l'avis du Comité des Prix du 12 juillet 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1945.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce des appareils sanitaires et des fontes de bâtiment sont fixés comme suit (taxe sur les paiements de 1% comprise, taxe à la production non comprise).

1<sup>o</sup> Vente par le négociant spécialisé (détaillant achetant au fabricant) :

a) Vente aux particuliers (prix de tarif) 41,18 p. 100 (multiplicateur 0,70) ;

b) Vente aux revendeurs occasionnels et aux installateurs professionnels.

Les négociants spécialisés doivent consentir aux installateurs professionnels et aux revendeurs occasionnels une remise minimum de 20 p. 100 sur le prix de tarif.

2<sup>o</sup> Vente par le revendeur occasionnel (détaillant achetant à un commerçant spécialisé) :

a) Vente aux particuliers : prix de tarif tel qu'il est défini ci-dessus ;

b) Vente aux installateurs professionnels : remise minimum de 10 p. 100 sur le prix de tarif.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 juillet 1945.

## ANNEXE

Nomenclature des articles faisant l'objet du présent Arrêté

### APPAREILS SANITAIRES

1<sup>o</sup> Chauffe-bains à gaz, au charbon, coke, bois et à essence, accumulateurs d'eau chaude par chauffage au gaz, chauffe-eau à gaz, chauffe-linge, accessoires pour chauffe-bains, chauffe-eau ;

2<sup>o</sup> Appareils sanitaires nus ou montés :

a) En grès, porcelaine, porcelaine vitrifiée et faïence : baignoires, lavabos, colonnes de lavabos, postes d'eau et lave-mains, bidets et baignoires de pieds, tables à coiffer, éviers, timbres d'office, égouttoirs, receveurs de douches, stalles d'urinoirs, urinoirs muraux, vidoirs, cuvettes de w. c. ; sièges à la turque, garde-robes et, en général, tous appareils sanitaires en grès, porcelaine, porcelaine vitrifiée et faïence ;

b) En fonte émaillée ou brute : baignoires, lavabos, postes d'eau et lave-mains, éviers, receveurs de douches, urinoirs, appareils inodores, sièges à la turque, cuvettes et siphons, réservoirs de chasse, consoles et, en général, tous appareils sanitaires en fonte émaillée ou brute ;

3<sup>o</sup> Robinetterie pour chauffe-bains et chauffe-eau, pour baignoires, lavabos, bidets et douches, mélangeurs, colonnes et accessoires de douches, vidages de baignoires, lavabos et bidets, siphons et bondes, et, en général, tous les appareils et accessoires de robinetterie sanitaire.

### ACCESSOIRES DE SALLES DE BAINS, CABINETS DE TOILETTE ET DE W. C.

Porte-savons, porte-éponges, porte-serviettes, tablettes et consoles de tablettes, porte-manteaux, porte-brosses, supports de verres à dents, abattants de w. c. et, en général, tous les accessoires de salles de bains, cabinets de toilette et de w. c.

### FONTES DE BATIMENT

Tuyaux en fonte L. E. 43, salubre, ordinaire et cannelée, dauphins, coudes, culottes simples et doubles, embranchements simples et doubles, tés, S simples et doubles, bouches à clefs, cuvettes de châteaux, branchement de fonte.

Tous appareils de canalisation : tampons hermétiques, siphons de cours à panier, entrée d'eau, siphons à cloche, culottes simples ou doubles à regard, tés à regard, coudes à regard, cônes de raccordement, coudes complémentaires, coulisses, grilles avec châssis, colliers à scellement et à boulons, corbeaux, échelons, paniers de tôle.

Gargouilles simples ou doubles, caniveaux avec ou sans plaque, regards de chaussée, regards de trottoirs lourds, légers ou extra-légers, regards hydrauliques, châssis de fosse, grilles planes ou concaves avec ou sans cadre, grilles légères ou de fontaines sans cadre.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits de travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics, est chargé d'arbitrer le conflit opposant la Direction et les employés de bureau de la Brasserie de Monaco.

La sentence arbitrale devra être rendue le 30 juillet 1945.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Notari, Chargé de mission auprès des Services Sociaux, est désigné pour arbitrer le conflit opposant la Direction et le personnel de la Société des Bains de Mer relativement à l'application des dispositions concernant la répartition des pourboires des accords conclus entre la Direction et les divers Syndicats de ladite Société.

La sentence arbitrale devra être rendue le 30 juillet 1945.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867 ;

Vu l'Ordonnance, en date du 29 mai 1894, sur l'exercice de la profession de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme ;

Vu l'Ordonnance du 10 mars 1924, rendant applicables aux professions de dentiste, pharmacien et sage-femme, les dispositions des articles 1 et 2 de l'Ordonnance sur l'exercice de la médecine du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée par celles du 16 janvier 1922 et du 24 octobre 1933 ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Caravel née Baudoin Mireille ;

Vu le certificat de chirurgien-dentiste délivré à M<sup>me</sup> Caravel par la Faculté Mixte de Médecine Générale et Coloniale et de Pharmacie de Marseille le 15 juin 1943 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène et du Collège des Chirurgiens-Dentistes du 13 juin 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juin 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Caravel, née Bandoïn Mireille, est autorisée à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous des peines de droit.



ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur,  
P. NOGHÈS.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale.

Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928 sur la circulation ;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;  
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat, en date du 23 juillet 1945.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dimanche 29 juillet 1945, de 7 h. à 10 h. 30 :  
La circulation des véhicules est interdite sur le Quai de Plaisance et le boulevard Louis II.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après : boulevard Charles III, Place d'Armes, avenue du Port, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Quai de Plaisance, boulevard Louis II, boulevard des Bas-Moulins.

Les piétons ne pourront traverser la chaussée des voies indiquées ci-dessus que lorsqu'ils en seront autorisés par les représentants de la force publique.

ART. 2.

Dimanche 29 juillet 1945, de 15 h. à 20 h., la circulation des piétons est interdite sur le trottoir (côté mer) du boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.  
Monaco, le 23 juillet 1945.

Le Président de la Délégation  
Spéciale Communale,  
Ch. PALMARO;

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

La Commission des Traités, dans sa séance du 18 juillet, a décidé, en ce qui concerne l'application des Conventions du 14 avril 1945, différentes prolongations de délais qui seront incessamment portées à la connaissance du public.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Secrétaire du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives vient d'être créé.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque et majeurs, sont invités à adresser leur demande, sur timbre, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Ils devront être pourvus du diplôme de licencié en droit.

Ces demandes devront être accompagnées :

- 1° d'un extrait de naissance ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait de casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 5° de tous titres universitaires et références professionnelles.

La nomination interviendra sur titres, après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax, délivrés par un médecin désigné par le Ministre d'Etat.

Le traitement annuel afférent à cette fonction est celui des rédacteurs. Il va de 34.000 francs à 90.000 francs, majoré des indemnités pour charges de famille s'il y a lieu.

**AVIS**

Les personnes qui auraient confié à M. RIVA, tailleur, 3, Impasse du Castelleretto, des vêtements, doivent s'adresser, dans un délai de 15 jours, à M. CROVETTO L.-C., Palais de Justice, pour les retirer.

**EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ**

Suivant acte s. s. p., en date du 15 juillet 1945, M<sup>me</sup> ISOART Germaine née Progetti, commerçante, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi et M. SAPORTA Henri, commerçant, demeurant à Beausoleil, avenue de Villaine, ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un marchand tailleur.

La Société commencera le 15 juillet 1945 pour finir le 30 juin 1970.

La raison et signature sociales sont *Contis*.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il n'a droit de faire usage que pour les affaires de la Société. Toutefois les emprunts par ouverture de crédit ou autrement, les constitutions d'hypothèque, les baux, acquisitions et ventes d'immeubles ne pourront être réalisés qu'avec le concours ou l'autorisation des associés.

Les associés ont apporté à la Société :

M<sup>me</sup> ISOART un fonds de commerce de marchand tailleur sis rue Florestine n° 1, à Monaco et une somme en espèces le tout d'une valeur de ..... 500.000 frs.

M. SAPORTA Henri le droit au bail des locaux où est le siège de la Société et une somme en espèces, le tout d'une valeur de ..... 500.000 frs.

Total des apports formant le capital social ..... 1.000.000 frs.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé le 21 juillet 1945 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrit et être affiché dans la salle des audiences, pendant le délai de trois mois conformément à la Loi.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 2 juin 1945, M. Raoul-Albert SIONIAC, boulanger-pâtissier et M<sup>me</sup> Marie-Louise GIROUX, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Grimaldi ont cédé à M. Julien VALLIER, commerçant, demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 1, rue des Boutteilles et à M. André EXCOFFON, boulanger-pâtissier, demeurant à Aix-en-Provence, 4, rue des Bagniers, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service dans la pâtisserie, de lunches aux clients, vente de vins doux dits de liqueurs, à l'exclusion de tous autres vins et liqueurs à emporter et par bouteilles cachetées de toutes liqueurs, spiritueux, apéritifs, vins fins, champagnes, situé à la Condamine, 4, rue Grimaldi, Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juillet 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 15 juillet 1945, M<sup>me</sup> ISOART Germaine née PROJETTI, commerçante, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi, a fait apport à la Société en nom collectif *Contis* du fonds de commerce qu'elle exploite et fait valoir, 1, rue Florestine, à Monaco.

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège de la Société *Contis*, 25, rue Grimaldi à Monaco.

Monaco, le 26 juillet 1945.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 19 juillet 1945, M. Louis-Edmond ARNOUX, cuisinier, et M<sup>me</sup> Camille-Rose MALLARINI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 10, rue des Açores,

ont vendu à M<sup>me</sup> Victoria PASSERANO, commerçante, épouse de M. Félix BESSI, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de modes, exploité à Monaco, 14, rue Caroline.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Arnoux, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 juillet 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 19 juillet 1945, M. Louis-Edmond ARNOUX, cuisinier, et M<sup>me</sup> Camille-Rosa MALLARINI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 10, rue des Açores, ont vendu à M<sup>me</sup> Victoria PASSERANO, commerçante, épouse de M. Félix BESSI, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de teinturerie avec repassage, qu'ils exploitaient à Monaco, 14, rue Caroline.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Arnoux, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 juillet 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 février 1945, M. Alexandre WORONZOFF, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, a cédé à M<sup>me</sup> Jeanne-Antoinette-Caroline DURBEO, veuve non remariée de M. Henri JEANVROT, sans profession, demeurant à Monaco, villa Les Roseaux, Chemin de la Noix, M<sup>me</sup> Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, sans profession, veuve non remariée de M. Gaston KALUSKI, demeurant à Monaco, Palais Miramare, 39 bis, boulevard des Moulins, et M. Henri-Nicolas MANILDO, interprète, demeurant à Monaco, villa Marie, boulevard du Jardin Exotique, le fonds de commerce d'achat, vente et location de terrains, immeubles, fonds de commerce, appartements meublés et non meublés, transactions immobilières, recouvrements, représentations commerciales, gestions d'immeubles et de bureau de placement pour employés et serviteurs, sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Atlantic Agency*.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes de deux actes reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, les 12 mars et 11 juillet 1945, M<sup>me</sup> Louise BOBBIO, bijoutière, veuve de M. Etienne CRESTO, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline, a cédé à M. Hercule BELLINZONA, commerçant, demeurant à Monaco, 9 boulevard Prince Rainier, un fonds de commerce de vente de tapisseries anciennes, bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, optique et photographie, atelier de réparations, qu'elle exploitait à Monaco, 8, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 3 mai 1945, M. Pierre CASANOVA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte, a vendu à MM. Joseph AYACHE, commerçant, demeurant à Marseille, 9, boulevard du Jardin Zoologique et Rodolphe VILLARD, limonadier, demeurant à Marseille, 41, rue du Tapis Vert, le fonds de commerce de brasserie et location de vingt chambres meublées, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte.

Les créanciers de M. Pierre Casanova, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion. Monaco, le 26 juillet 1945.

L. AURÉGLIA.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE C. I. D. N. A.**  
Au Capital de 1.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 7 août 1945, à 15 heures, au Siège social, 19, boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.  
Approbation des Comptes de l'exercice 1944.  
Nomination de deux Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Foncière Privée de Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 13 août 1945, à 9 h. 30, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification à l'article 11 des Statuts en conformité de la Loi n° 408 en ce qui concerne la nomination des Commissaires aux Comptes.

MM. les Actionnaires de la Société Foncière Privée de Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 13 août 1945, à 10 heures du matin, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration ;  
Rapport des Commissaires aux Comptes ;  
Examen des comptes de l'exercice 1944 et approbation s'il y a lieu ;  
Quitus aux Administrateurs ;  
Nomination des Commissaires aux Comptes conformément à la Loi n° 408 ;  
Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;  
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ MEDY**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 17, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Medy sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 août 1945, à 14 h. 30 au Siège social, 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification de l'article 27 des Statuts en conformité de la Loi n° 408 en ce qui concerne la nomination des Commissaires aux Comptes.

MM. les Actionnaires de la Société Medy sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 13 août 1945 à 15 h. au Siège social, 17, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration ;  
Rapport des Commissaires aux Comptes ;

Examen des Comptes de l'exercice 1944 et approbation s'il y a lieu ;

Quitus aux Administrateurs ;  
Nomination des Commissaires aux Comptes conformément à la Loi n° 408 ;

Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

**sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.645, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.356, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.876, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.335, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.098, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.569, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.343, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

**Titres frappés de déchéance**

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE MÉDITERRANÉENNE**

S. O. C. O. M. E. E.

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 10, boulevard de Belgique, Monaco.

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. Les Actionnaires de la Société Commerciale Méditerranéenne, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 août 1945 à 10 heures au Siège social, 10, boulevard de Belgique à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification de l'article 14 des Statuts en conformité de la Loi n° 408 en ce qui concerne la nomination des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire convoquée pour le 29 juin 1945 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, MM. les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale ordinaire pour le 14 août 1945, à 10 h. 30 au Siège social, 10, boulevard de Belgique à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Commissaires aux Comptes.

Examen des Comptes de l'exercice 1944 et approbation s'il y a lieu.

Quitus aux Administrateurs.

Nomination d'Administrateurs.

Nomination de Commissaires aux Comptes conformément à la Loi n° 408.

Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

**PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ**

Maison Julien BEGUE Fondée en 1883



**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique :  
CENTRAGE MONTE-CARLO  
C. C. - Poste Maritime 703-02



**AGENCE DU CENTRE**

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE